



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-223

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-12-17-013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1840 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AZUR ÉCOLE DE CONDUITE » situé 15 rue Émile FAVRE 74300 CLUSES, Madame Christelle BAUDEY (2 pages) Page 3

74-2019-12-17-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1841 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AZUR AUTO ÉCOLE », situé 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER, Madame Christelle BAUDEY (2 pages) Page 6

74-2019-12-19-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1845 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « E-DRIVER FORMATIONS », situé 11 avenue Saint-François de Sales 74200 THONON LES BAINS, Monsieur Philippe PIPITONE (2 pages) Page 9

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-20-002 - Arrêté PREF DRCL BCLB-2019-0067 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine (8 pages) Page 12

74-2019-12-23-001 - Arrêté PREF DRCL BCLB-2019-0068 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre (7 pages) Page 21

74-2019-12-19-006 - arrêté PREF-DCI-BCAR-2019-0479 portant autorisation de l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant (2 pages) Page 29

74-2019-12-24-001 - Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BRCE- 2019-001 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2020 (2 pages) Page 32

74-2019-12-24-002 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0102- AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Megève. (3 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-20-001 - ARS- DD74 Arrêté 2019-12-0179 du 20/12/2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages) Page 39

74-2019-12-23-002 - ARS-DD74 - Arrêté 2019 12 0176 du 23 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MIRIALIS (5 pages) Page 42

74-2019-12-23-003 - ARS-DD74-Arrêté 2019120177 du 23 décembre 2019 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (2 pages) Page 48

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-17-013

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1840 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AZUR ÉCOLE DE CONDUITE » situé 15 rue Émile
FAVRE 74300 CLUSES, Madame Christelle BAUDEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1840

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2019 par Madame Christelle BAUDEY, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 15 074 0003 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AZUR ÉCOLE DE CONDUITE », situé 15 rue Émile FAVRE 74300 CLUSES;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Christelle BAUDEY est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 074 0003 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AZUR ÉCOLE DE CONDUITE », situé 15 Émile FAVRE 74300 CLUSES.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – A – A1 – A2 – AM.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Christelle BAUDEY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-17-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1841 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AZUR AUTO ÉCOLE », situé 90 avenue du Pont Neuf
74970 MARIGNIER, Madame Christelle BAUDEY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1841

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2019 par Madame Christelle BAUDEY, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 02 074 9702 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AZUR AUTO ÉCOLE », situé 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Christelle BAUDEY est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 074 9702 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AZUR AUTO ÉCOLE », situé 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – A – A1 – A2 – AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

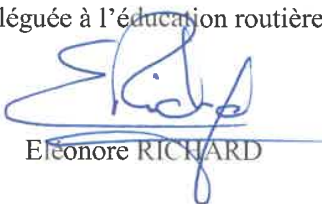
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Christelle BAUDEY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eleonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-19-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1845 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « E-DRIVER FORMATIONS », situé 11 avenue Saint-François de Sales 74200 THONON LES BAINS, Monsieur Philippe PIPITONE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1845

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2019 par Monsieur Philippe PIPITONE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E-DRIVER FORMATIONS », situé 11 avenue Saint-François de Sales 74200 THONON LES BAINS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe PIPITONE est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 074 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « E-DRIVER FORMATIONS », situé 11 avenue Saint-François de Sales 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

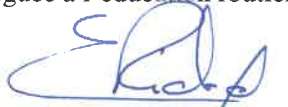
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe PIPITONE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-20-002

Arrêté PREF DRCL BCLB-2019-0067 portant fusion du
syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du
syndicat des eaux de Bellefontaine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 20 décembre 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0067

portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1951 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Semine, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1958 portant création du syndicat des eaux de Bellefontaine, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Semine du 28 août 2019, transmise en préfecture 30 août 2019, proposant et approuvant la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine du 29 août 2019, transmise en préfecture 2 septembre 2019, proposant et approuvant la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0035 du 4 septembre 2019 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de
- BASSY 9 septembre 2019
 - CHENE EN SEMINE 13 septembre 2019
 - CHESSENAZ 24 octobre 2019
 - CLARAFOND ARCINE 9 octobre 2019
 - CLERMONT 20 septembre 2019
 - DROISY 1^{er} octobre 2019
 - ELOISE 14 octobre 2019
 - FRANCLENS 1^{er} octobre 2019
 - SAINT GERMAIN SUR RHONE 30 octobre 2019
 - USINENS 25 septembre 2019
 - VANZY 13 septembre 2019
- approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine et les statuts du futur syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 25 novembre 2019 se prononçant pour le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine et mais se prononçant contre le projet actuel de statuts de cette fusion ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en séance plénière le 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Usses et Rhône au 1^{er} janvier 2020 suite à l'opposition au transfert de ses communes membres formulée par délibération, à la majorité qualifiée ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de fusion est conforme aux préconisations de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales s'agissant de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des eaux de la Semine et le syndicat des eaux de Bellefontaine partagent des activités similaires en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion permettrait la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers de ces deux syndicats ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Un syndicat mixte, issue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine est créé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Ce nouveau syndicat mixte qui constituera une nouvelle personne morale de droit public aura pour dénomination : « le syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS), issu de la fusion, sera composé des communes de BASSY, CHÊNE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, DROISY, ELOISE, FRANCLENS, SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE, USINENS et VANZY et de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (pour le territoire des communes de VERSONNEX et CREMPIGNY-BONNEGUÊTE).

Article 4 : La création du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) emporte le retrait des communes de BASSY, CHÊNE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, DROISY, ELOISE, FRANCLENS, SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE, USINENS et VANZY et de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine, lesquels seront dissous à la date de la création.

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats fusionnés sera attribué au syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS).

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par le syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS). Ces résultats seront constatés pour chacun des deux syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 6 : le siège du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) est fixé à l'adresse suivante : « La Croisée, 70 route de la Semine - 74 270 CHENE EN SEMINE ».

Article 7 : conformément à l'article L. 5212-27 III du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre au syndicat intercommunal des eaux de la Semine et au syndicat des eaux de Bellefontaine dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine sont transférées au syndicat mixte des eaux Bellefontaine Semine (SMEBS).

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des syndicats fusionnés relèvent du nouveau syndicat créé par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le comptable assignataire du syndicat mixte des eaux Bellefontaine Semine (SMEBS) est le comptable responsable de la trésorerie de FRANGY-SEYSSSEL.

Article 10 : Les statuts du syndicat mixte des eaux Bellefontaine Semine (SMEBS) sont annexés au présent arrêté. Ils indiquent notamment les compétences du syndicat et la composition de son organe délibérant.

Article 11 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le président du syndicat intercommunal des eaux de la Semine,
 - M. le président du syndicat des eaux de Bellefontaine,
 - Mmes et MM. les maires et président des collectivités concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE des EAUX BELLEFONTAINE SEMINE

Article 1 : Périmètre d'intervention du syndicat :

A compter du 1^{er} janvier 2020, par fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine, il est créé un syndicat mixte fermé composé des collectivités suivantes :

Bassy
Chêne-en-Semine
Chessenaz
Clarafond-Arcine
Clermont
Communauté de communes « Rumilly Terre de Savoie » (en représentation de Versonnex et Crempigny-Bonneguête)
Droisy
Eloise
Franclens
Saint Germain sur Rhône
Usinens
Vanzy

Article 2 : Dénomination du syndicat :

Le syndicat prend la dénomination suivante :
Syndicat Mixte des Eaux Bellefontaine Semine représenté également sous l'abréviation suivante **SMEBS**.

Article 3 : Sièges du syndicat :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :
La Croisée, 70 Route de La Semine 74270 CHENE EN SEMINE

Article 4 : Durée :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences du syndicat :

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable et plus particulièrement :
 - la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau.
 - la production, le traitement et la distribution de l'eau potable aux communes adhérentes ci-dessus nommées.

- Le syndicat possède les captages et les réservoirs suivants :
 - la source de BELLEFONTAINE située sur le territoire de Crempigny-Bonneguête,
 - le captage de BANGE situé sur le territoire de Clarafond-Arcine,
 - le captage des VORZIERS situé sur le territoire de Vanzy,
 - les réservoirs situés sur les communes de Droisy, Crempigny-Bonneguête, Versonnex, Clarafond-Arcine, Chêne en Semine, St Germain, Eloise.

- Le syndicat est compétent pour le refoulement des eaux, leur adduction vers les réservoirs et ouvrages de distribution et l'entretien de ces installations.
- Le syndicat a pour vocation secondaire la réalisation de différents services au profit des communes membres et de la Communauté de communes « Rumilly Terre de Savoie ». Ces services peuvent viser :
L'entretien général, les réparations, et selon les moyens techniques de l'établissement, certains ouvrages à caractère d'investissement ayant trait aux réseaux d'eau communaux.
- Le syndicat se réserve l'exclusivité des branchements des abonnés, afin de prévenir les disparités dans la qualité de ces prestations sur toutes les communes membres.
- Le syndicat est compétent pour le relevé des compteurs d'eau chez les abonnés, le fauchage et débroussaillage des réservoirs et des captages.
- Aucun membre ne peut céder l'eau à d'autres Communes non adhérentes sans l'accord du syndicat.

Article 6 : Précisions relatives à l'exercice des compétences :

- Le syndicat intervient uniquement sur les réseaux lui appartenant, à savoir du captage aux réservoirs. Les réseaux situés au-delà des réservoirs sont gérés par les communes ou collectivités compétentes en la matière.
- Le personnel technique peut être mis à disposition des communes pour des interventions sur les réseaux communaux.
- En cas de panne ou de débit insuffisant, à savoir lorsque le débit d'étiage est inférieur à 10m³/heure, Veronnex et Bonneguête seront prioritairement alimentées par la source de Bellefontaine. Droisy, Clermont et Crempigny seront alimentées principalement par la connexion de secours de Seyssel.
- L'organe délibérant du syndicat fixe un tarif unique de l'eau sur l'ensemble de son périmètre. Le prix est différent pour les communes non adhérentes et bénéficiant d'une convention, pour l'ATMB bénéficiant d'une convention et pour les demandeurs occasionnels.

Article 7 : Activités complémentaires :

7.1 Mutualisation de services et de moyens :

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

7.2 Prestations de service :

Le syndicat est habilité, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assuré des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

Article 8 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical.

Article 9 : Comité syndical et représentativité :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

Chacune des communes adhérentes est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est, quant à elle, représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Dès lors, la gouvernance du syndicat s'établit comme suit :

Collectivités Membres	Population totale en vigueur en 2019	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Bassy	433	2	2
Chêne-en-Semine	490	2	2
Chessenaz	219	2	2
Clarafond-Arcine	1043	2	2
Clermont	415	2	2
Droisy	167	2	2
Eloise	855	2	2
Franclens	576	2	2
St Germain sur Rhône	527	2	2
Usinens	409	2	2
Vanzy	340	2	2
CC Rumilly Terre de Savoie	948	4	4
	6 422	26	26

Article 9 : Bureau du syndicat :

Le comité syndical élit un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou des vice-présidents,
- Et le cas échéant, un ou plusieurs autres membres

Article 10 : Budget :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU. Il comprend notamment :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département des communes et de l'Agence de l'Eau,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,

Article 11 : Nomination du comptable :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente à cet effet.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-23-001

Arrêté PREF DRCL BCLB-2019-0068 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
des Montagnes du Giffre

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 23 décembre 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0068

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 10 juillet 2019 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-------------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 9 septembre 2019 |
| ▪ MIEUSSY | 16 septembre 2019 |
| ▪ MORILLON | 29 août 2019 |
| ▪ LA RIVIERE ENVERSE | 29 août 2019 |
| ▪ SIXT-FER-A-CHEVAL | 12 septembre 2019 |
| ▪ TANINGES | 29 août 2019 |
| ▪ VERCHAIX | 22 août 2019 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SAMOENS dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2019.

Est ainsi approuvée le transfert des compétences facultatives suivantes :

- Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc
- Promotion, sensibilisation et développement de l'éco-mobilité ou de la mobilité durable définies comme l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle.

Ces compétences sont ajoutées au sein des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre à l'article 2 - C/ compétences facultatives.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Taninges, le 10 juillet 2019

STATUTS



Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, MIEUSSY, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES et VERCHAIX une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Article 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite des projets de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences figurant ci-dessous.

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le Conseil Communautaire, en application de l'article 71 de la loi MAPTAM, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales. La définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est annexée aux présents statuts.

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Étude, élaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur
- Actions d'intérêt communautaire associées à la compétence aménagement de l'espace telles que définies en annexe des présents statuts.

2/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17) :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Création, aménagement et gestion de toutes les structures relais permettant la création et la dynamisation de l'activité économique : atelier relais, pépinière, hôtel d'entreprises
- Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique
- Étude et mise en œuvre d'opérations et de dispositifs de développement de l'artisanat, du commerce et des services de type FISAC
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Réalisation des études et mise en œuvre d'une filière bois de construction et de bois énergie, et des autres filières bois
- Réalisation des études des schémas de desserte pour l'exploitation forestière du territoire
- Élaboration et mise en œuvre d'une charte forestière
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan pastoral de territoire
- Participation à la mise en valeur du Site du Fer-à-Cheval classé Grand Site.
- A compter de la mise en application de la loi obligeant au transfert de compétence, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

3/ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
- Défense contre les inondations

4/ DECHETS :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Création, aménagement et gestion des déchèteries

6/ AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AU 1^{ER} ET 3^{ES} DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES.

2/ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE STRUCTURES CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3/ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Animation et gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)
- Lutte contre la pollution : Arve Pure
- Création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée et de VTT

4/ ACTION SOCIALE :

- Mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) sur le périmètre de la communauté de communes, dont les attributions portent sur les actions suivantes :
 - o Gestion des services mis en place par la Communauté de communes auprès des personnes âgées ou handicapées
 - o Subventions aux opérations d'investissements des EHPAD se trouvant sur le territoire
- Soutien technique et financier, suivi des actions menées par le CIAS, coordination des politiques sociales du CIAS et de la Communauté de Communes dans le cadre d'un partenariat
- Montage et fonctionnement, en partenariat avec le CIAS, de services auprès des personnes âgées ou handicapées (portage de repas, transport)
- Prise en charge, études, montages de dossiers, travaux visant à construire tout nouvel EHPAD, CANTOU et lieu de vie intermédiaire entre l'habitation et la maison de retraite sur le territoire
- Gestion des futurs EHPAD, CANTOU et lieux de vie intermédiaire entre l'habitation et la maison de retraite par l'intermédiaire du CIAS
- Création et gestion de maisons et pôles de maisons de santé pluridisciplinaires
- Petite enfance pour les actions suivantes :
 - o Gestion et création d'équipements publics et structures publiques d'accueil à destination de la petite enfance du territoire, existants et à venir
 - o Soutien en faveur des structures d'accueil associatives ouvertes aux enfants du territoire
 - o Création et gestion de relais d'assistantes maternelles à l'échelle du territoire
- Gestion et création d'équipements publics et structures publiques d'accueil de loisirs sans hébergement à destination des jeunes du territoire, existants et à venir
- Soutien en faveur des structures d'accueil de loisirs sans hébergement associatives ouvertes aux jeunes du territoire
- Élaboration d'une politique locale pour la jeunesse du territoire

5/ POLITIQUE DE LA VILLE :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6/ CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

7/ CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

C/ COMPETENCES FACULTATIVES :

- Construction, acquisition ou rénovation des bâtiments de gendarmerie
- Construction, aménagement et gestion des maisons funéraires
- Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc
- Promotion, sensibilisation et développement de l'éco mobilité ou de la mobilité durable définies comme l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle

D/ PRESTATION DE SERVICES

La communauté de communes est habilitée à instruire pour le compte des communes membres les dossiers de demandes d'autorisation d'occupation des sols et de procéder au contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme. Cette attribution entraîne la création d'un service mutualisé d'urbanisme, conformément à l'article L.5211- 4- 2 du code général des collectivités territoriales. Les communes membres souhaitant bénéficier de cette prestation devront signer, à cet effet, une convention avec la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au 508 avenue des Thézylères 74440 TANINGES.

ARTICLE 5 : Pouvoir du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique communautaire. Il vote le budget et approuve le compte administratif. Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire crée les services et le président de la communauté de communes en est le chef des services.

ARTICLE 6 : Bureau de la communauté de communes

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et des vice-présidents, en application des textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire, dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale est subordonnée au seul accord du conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 10 : Ressources de la communauté de communes

C'est le conseil communautaire qui fixe la fiscalité de l'EPCI selon les articles du code général des impôts en vigueur.

Les autres ressources sont le revenu et les produits de cession des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.

Les ressources de la Communauté de communes comprennent aussi :

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions d'États, de l'Europe, de l'État français, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités et toutes aides publiques
- Les dotations et les autres concours financiers de l'État (DGF, FCTVA...)

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le 16/07/2019
ID : 074-200034098-20190710-DEL2019_63-DE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- Le produit des dons et Legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

Stéphane BOUVET
Président de la CCMG

ANNEXE 1

Définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes

Les compétences suivantes sont considérées d'intérêt communautaire :

1. Compétences obligatoires :

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :
 - Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes
 - Exercice du droit de préemption urbain dans le cadre d'opérations relevant exclusivement des compétences de la Communauté de communes
 - Étude et mise en place d'un Agenda 21 local

2. Compétences optionnelles

- POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :
 - Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - Mise en œuvre d'un observatoire du logement sur le territoire,
 - Construction ou rénovation de logements sociaux, logements saisonniers et logements accessibles
- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE STRUCTURES CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :
 - Création, aménagement et gestion de tout nouveau musée sur le territoire
 - Création et support d'activités culturelles et musicales à destination des habitants du territoire
 - Soutien financier au fonctionnement des écoles de musique constituées sous forme associatives du territoire
 - Création, aménagement et gestion d'une piste cyclable dans la vallée du Giffre
 - Création, aménagement et gestion d'une piscine couverte sur le territoire
 - Organisation d'événements sportifs ou culturels de grande audience du territoire nécessitant une organisation supra-communale
 - L'extension et la construction d'un club house, d'une tribune et d'équipements connexes dédiés au football sur la commune de Taninges
 - La construction d'une piste ski roues
 - Étude de faisabilité sur le développement d'équipements sportifs
- CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :
 - Voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-19-006

arrêté PREF-DCI-BCAR-2019-0479 portant autorisation
de l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Ref : BCAR/ER

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCLP-BCAR-2019- 0479 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

VU le Code Général des Impôts (annexe IV) et notamment les articles 51 bis, 51ter , 51 quater et 51 quinquies ;

VU le décret n°54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 12 juin 2019 par monsieur Loïc Vachoux et réceptionnée le 14 novembre suivant par les services de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Annecy ;

VU l'avis du 9 décembre 2019 de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects d'Annecy ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Loïc Vachoux, domicilié 19 route de Blossy, 74930 Arbusigny, est autorisé à exercer sur le territoire du département de la Haute-Savoie la profession de loueur d'alambic ambulant.

Article 2 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'une décision de retrait en cas d'infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celle des textes pris pour leur application.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera obligatoire retirée si le bénéficiaire venait à commettre une infraction passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1737, 1746, 1810 et 1815 du code susvisé. Il en est de même si son titulaire était convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr/rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05

Article 4 : Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur Loïc Vachoux.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif peut intervenir par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-24-001

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BRCE- 2019-001
établissant la liste des journaux habilités à publier les
annonces judiciaires et légales dans le département de la
Haute-Savoie pour l'année 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État

Références : BRCE/AM

Anncsey, le

24 DEC. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE PREF/BRCE N° 2019-001

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2020 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier dans les publications de presse les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2020 dans le département de la Haute-Savoie est établie comme suit :

- **Le Dauphiné Libéré**

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anncsey cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

650 route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE

- **Le Messenger**
19 avenue du Pré Robert Sud, CS 80102, 74201 ANTHY-sur-LEMAN
- **L'Essor savoyard**
19 avenue du Pré Robert Sud, CS 80102, 74201 ANTHY-sur-LEMAN
- **Le Faucigny**
21 rue de l'Europe Espace Léman 2 , 74200 THONON LES BAINS
- **L'Eco Savoie Mont-Blanc**
7 route de Nanfray, 74960 CRAN-GEVRIER ANNECY
- **L'Hebdo des Savoie**
3, rue André de Montfort, BP 409, 74154 RUMILLY CEDEX
-

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2020 dans le département de la Haute-Savoie est établie comme suit :

- **Le Dauphiné Libéré**
650 route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE
- **Les Echos**
10 boulevard de Grenelle CS 10817 PARIS CEDEX 15
- **La voix de l'Ain**
18 bis rue Lalande CS 20088 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Article 3 : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge des communications et de l'économie.


Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur -Article 4 de la loi n° 55-4 susvisée (9000 euros d'amende et une radiation de la liste sont encourus).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un gracieux auprès de préfet de la Haute-Savoie, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Culture et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-24-002

PREF/DRCL/BAFU/2019-0102- AP portant institution
d'une servitude au titre du code du tourisme pour le
domaine skiable de Megève.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 décembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Megève.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Megève en date du 18 juin 2019 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable alpin de Megève, dans les secteurs de Rochebrune et du Mont d'Arbois ainsi que sur le domaine skiable nordique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0057 du 29 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2019 ;

VU la demande de la commune de Megève en date du 5 décembre 2019 confirmant la nécessité d'instituer une servitude sur les parcelles n'ayant pas pu faire l'objet d'une convention amiable ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : pour le domaine skiable alpin de Megève, dans les secteurs de Rochebrune et du Mont d'Arbois ainsi que sur le domaine skiable nordique, sont frappées de servitude les parcelles de terrains, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- les travaux d'entretien, de mise en conformité et de sécurité sur les remontées mécaniques,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,

- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

- C – Par contre, il est fait obligation à la commune de Megève, bénéficiaire de la servitude :
- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
 - de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
 - de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
 - le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Mme la maire de Megève devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à Mme la maire de Megève dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Megève, ou son mandataire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de Megève,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Teractem,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-20-001

ARS- DD74 Arrêté 2019-12-0179 du 20/12/2019 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments.

Arrêté n° 2019-12-0179
Du 20 décembre 2019

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 74#000143 du 29 juillet 1971 autorisant l'existence de la pharmacie sise, 2, chemin de la Croix Rouge – ANNECY, 74000 ;

Considérant la demande du 06 décembre réceptionnée à l'ARS en date du 16 décembre 2019, déposée par Madame Cécile HENRY, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE DU SEMNOZ" sise 2, chemin de la Croix Rouge à ANNECY (74000), sous la licence n° 74#000143 du 29 juillet 1971, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-semnoz-annecy.pharm-upp.fr>,

Considérant que le dossier déposé par Madame Cécile HENRY a été déclaré complet en date du 17 décembre 2019 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Cécile HENRY, exploitant l'officine dénommée ""PHARMACIE du SEMNOZ" sise 2, rue de la Croix Rouge à ANNECY (74000), sous la licence n° 74#000143 en date du 29 juillet 1971 est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

<https://pharmacie-semnoz-annecy.pharm-upp.fr>

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence ° 74#000143 du 29 juillet 1971 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-23-002

ARS-DD74 - Arrêté 2019 12 0176 du 23 décembre 2019
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
MIRIALIS

Arrêté n° 2019-12-0176

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « MIRIALIS »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2019-12-0141 en date du 10 octobre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) multi-sites exploité par la société « BERGER » ;

Vu l'arrêté n° 2018-5266 du 1^{er} octobre 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) multi-sites exploité par la société « MIRIALIS » ;

Vu le dossier du 25 novembre 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 27 novembre du conseil juridique de la société SELAS « MIRIALIS », dont le siège social se situe à CLUSES (74300), relatif à la fusion-absorption de la société SELAS «BERGER » par la SELAS MIRIALIS ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la société BERGER par la société SELAS MIRIALIS en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'avant la fusion, les 25 sites du laboratoire exploité par la SELAS « MIRIALIS » sont implantés sur la zone "Grenoble", et que les 2 sites du laboratoire exploité par la SELAS « BERGER » sont implantés sur la zone "Grenoble";

Considérant qu'après la fusion, les 27 sites du laboratoire exploité par la SELAS « MIRIALIS » seront implantés sur la zone "Grenoble" qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le laboratoire exploité par la SELAS « MIRIALIS » après la fusion ne dépassera pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones "Grenoble" ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption, la majorité du capital et des droits de vote de la SELAS « MIRIALIS » sera détenue par les biologistes exerçants au sein de la société ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "MIRIALIS", dont le siège social est fixé 509 avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) immatriculé sous le N° FINESS EJ 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone Grenoble

1. LBM MIRIALIS Annecy le Vieux
Adresse : 17, rue des Ecoles, 74940 ANNECY-LE-VIEUX
FINESS ET n° 74 001 380 0
Ouvert au public - Pré-Post analytique
2. LBM MIRIALIS Annemasse Romagny
Adresse : 53, rue de Romagny, 74100 ANNEMASSE
FINESS ET 74 001 396 6
Ouvert au public - Pré-Post analytique
3. LBM MIRIALIS Annemasse Verdun
Adresse : 4 A, avenue de Verdun, 74100 ANNEMASSE
FINESS ET 74 001 395 8
Ouvert au public - Pré-Post analytique
4. LBM MIRIALIS Bonne
Adresse : 89, rue du Léman, 74930 BONNE
FINESS ET 74 001 397 4
Ouvert au public - Pré-Post analytique
5. LBM MIRIALIS Bons en Chablais
Adresse : 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS
FINESS ET 74 001 365 1
Ouvert au public - Pré-Post analytique
6. LBM MIRIALIS Bonneville
Adresse : 213, Impasse de Veudey, 74130 BONNEVILLE
N FINESS ET 74 001 602 7
Ouvert au public - Pré-Post analytique
7. LBM MIRIALIS Bellegarde-sur-Valserine
Adresse : 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
FINESS ET 01 001 0122
Ouvert au public- Pré-Post analytique

8. LBM MIRIALIS Cran Gevrier République
Adresse : 26, rue de la République, 74960 CRAN GEVRIER
FINESS ET n° 74 001 381 8
Ouvert au public - Pré-Post analytique
9. LBM MIRIALIS Cran Gevrier Creuses
76B, route des Creuses, 74960 CRAN GEVRIER
FINESS ET 74 001 386 7
Fermé au public - Analytique
10. LBM MIRIALIS Cluses Bechet
Adresse : 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES
N FINESS ET 74 001 358 6
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
11. LBM MIRIALIS Cluses Sardagne
36, avenue de Sardagne, 74300 CLUSES
N FINESS ET 74 001 601 9
Ouvert au public - Pré-Post analytique
12. LBM MIRIALIS Chamonix
Adresse : 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX
FINESS ET 74 001 489 9
Ouvert au public - Pré-Post analytique
13. LBM MIRIALIS Douvaine
Adresse : 14, place de la Mairie, 74140 DOUVAINE
FINESS ET 74 001 518 5
Ouvert au public - Pré-Post analytique
14. LBM MIRIALIS Evian les Bains
Adresse : 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS
FINESS 74 001 362 8
Ouvert au public - Pré-Post analytique
15. LBM MIRIALIS Gaillard
Adresse : 118 rue de Genève, 74240 GAILLARD
FINESS ET 74 001 394 1
Ouvert au public - Pré-Post analytique
16. LBM MIRIALIS La Roche sur Foron
Adresse : 60, rue Jean-Louis Arnoult, 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON
FINESS ET 74 001 382 6
Ouvert au public - Pré-Post analytique
17. LBM MIRIALIS Megève
Adresse : 11, route de Villaret, 74120 MEGEVE
FINESS ET 74 001 361 0
Ouvert au public - Pré-Post analytique
18. LBM MIRIALIS Reignier
Adresse : 72, rue de l'Éculaz, 74930 REIGNIER
FINESS ET 74 001 398 2
Ouvert au public - Pré-Post analytique

19. LBM MIRIALIS Sallanches
Adresse : 35 allée Galilée, 74700 SALLANCHES
FINESS ET 74 001 359 4
Ouvert au public - Pré-Post analytique
20. LBM MIRIALIS Seynod
Adresse : 12 avenue de Champfleuri, 74600 SEYNOD
FINESS ET N° 74 001 379 2
Ouvert au public - Pré-Post analytique
21. LBM MIRIALIS Sillingy
Adresse : 2908, route de Bellegarde, 74330 SILLINGY
FINESS ET 74 001 384 2
Ouvert au public - Pré-Post analytique
22. LBM MIRIALIS St Génis Pouilly
Adresse : 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY
FINESS ET 01 000 894 4
Ouvert au public - Pré-Post analytique
23. LBM MIRIALIS St Jorioz
Adresse : 263, route d'Annecy, 74410 SAINT-JORIOZ
FINESS ET 74 001 383 4
Ouvert au public - Pré-Post analytique
24. LBM MIRIALIS St Julien en Genevois
Adresse : 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GNEVOIS
FINESS ET 74 001 367 7
Ouvert au public - Pré-Post analytique
25. LBM MIRIALIS Thones
Adresse : 8, rue de la Saulne, 74230 THONES
FINESS ET 74 001 385 9
Ouvert au public - Pré-Post analytique
26. LBM MIRIALIS Thonon les Bains Charles de Gaulle
Adresse : 8/10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS
FINESS ET 74 001 364 4
Ouvert au public - Pré analytique - Analytique - Post analytique
27. LBM MIRIALIS Thonon-les-Bains Canal
Adresse : 22 boulevard du Canal, 74200 THONON-LES-BAINS
FINESS ET 74 001 517 7
Ouvert au public - Pré-Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS "MIRIALIS" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les arrêtés n°2018-5266 en date du 1^{er} octobre 2018 et n°2019-12-00141 du 10 octobre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement des LBM multi-sites exploités par les sociétés « MIRIALIS » et « BERGER » sont abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

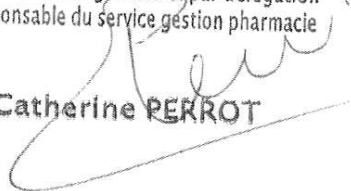
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-23-003

ARS-DD74-Arrêté 2019120177 du 23 décembre 2019
portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la
détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des
médicaments correspondant aux missions d'un centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Arrêté n°2019-12-0177

Portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisé pour Toxicomanes (CCST) de l'APRETO, sis 61, rue de Château Rouge à Annemasse (74100) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté 2011/2063 en date du 28 juin 2011 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation de gestion des médicaments par un médecin intervenant dans un CSAPA ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2019 par le président de l'Association APRETO en vue d'obtenir une mise à jour de l'autorisation de gestion des médicaments par les médecins et la pharmacienne intervenant dans un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu les inscriptions à l'Ordre national des médecins de Madame le Docteur Chantal LATTARD, Monsieur le Docteur Florent JACQUET et Monsieur le Docteur Hadrien HUAUME ;

Vu l'attestation d'inscription au Tableau d'inscription de la section H de l'Ordre des pharmaciens de Madame Mireille PAGES ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Sont autorisés à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA l'APRETO sis 61 rue de Château Rouge à Annemasse (74100) :
 - Docteur Chantal LATTARD
 - Docteur Florent JACQUET
 - Docteur Hadrien HUAUME
 - Docteur en Pharmacie : Mireille PAGES

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfectures du département de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Annecy, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie


Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).